**No 8230**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification** **de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d’aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l’énergie causée par l’agression de la Russie contre l’Ukraine**

**\*\*\***

**Résumé du projet de loi**

Alors que la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d’aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l’énergie causée par l’agression de la Russie contre l’Ukraine arrive à échéance fin juin 2023, le niveau des prix de l’énergie devrait continuer à avoir un impact profond sur les coûts opérationnels des entreprises et, par voie de conséquence, sur la poussée inflationniste que subissent les ménages.

Face à la subsistance de cette crise énergétique, à l’issue de la réunion du Comité de coordination tripartite qui s’est tenue le 3 mars 2023, le Gouvernement, l’Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP ont élaboré un accord pour prolonger le régime d’aides institué par la loi modifiée du 15 juillet 2022 jusqu’à la fin de l’année 2023. Désormais, les entreprises concernées pourront donc également obtenir une aide au titre des surcoûts énergétiques encourus entre juillet et décembre 2023. Cette modification contribue à stabiliser les prix de l’énergie auxquels s‘approvisionnent les entreprises jusqu’à la fin de l’année. À l’heure actuelle, le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine adopté par la Commission européenne le 9 mars 2023 ne permet pas d’aller au-delà.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une prolongation supplémentaire de la période d’éligibilité sous l’article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 au profit des producteurs de chaleur ou de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur. Ces derniers pourront dorénavant obtenir une aide au titre des surcoûts énergétiques encourus en 2022. La prise en compte des surcoûts de 2022 s’impose puisque c’est au cours de cette année que les acteurs importants de l’énergie au Luxembourg ont été le plus affectés par la hausse des prix de l’énergie. Néanmoins, le plafond d’aides de 2 millions d’euros par groupe, imposé par la section 2.1 de l’encadrement temporaire de crise et de transition, reste applicable.

Outre les prix de l’énergie, les frais d'utilisation du réseau électrique ont également connu une forte augmentation par rapport à 2021. Devant ce constat, le projet de loi prévoit la prise en charge d’une partie des surcoûts encourus liés à l’utilisation du réseau pour l’acheminement de l’électricité consommée en 2023. En raison des limites inhérentes à la section 2.4 de l’encadrement temporaire de crise et de transition, cette prise en charge n’est possible que dans le cadre de l’article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Celui-ci permet actuellement à toute entreprise qui présente une certaine intensité énergétique pendant le mois concerné d’obtenir une aide couvrant une partie de ses surcoûts en gaz naturel et en électricité.

Ces modifications doivent faire l’objet d’une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

De plus, le projet de loi introduit une aide financière sous forme d’une aide de minimis, afin de soutenir les associations sans but lucratif qui exercent des activités éligibles à une aide au titre de la loi modifiée du 15 juillet 2022 et sont touchées par la hausse des prix de l’énergie.